



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

CD / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/2232

Stationnement et arrêts interdits aux véhicules de toute nature rue du Bailliage –
Abrogation de l'arrêté n° A2000-182 du 7 mars 2000.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu l'arrêté n° A2000/182 du 7 mars 2000 portant « Interdiction de stationner Rue du Bailliage »

Considérant que, pour des raisons de sécurité, au vu des caractéristiques géométriques de la rue du Bailliage, il convient d'y interdire tout arrêt et stationnement des véhicules de toute nature et en conséquence d'abroger l'arrêté n° A2000/182 du 7 mars 2000,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° A2000/182 du 7 mars 2000 est abrogé.

Article 2: Tout arrêt et tout stationnement de véhicules sont interdits en tout temps rue du Bailliage.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Article 4: L'article 10 du Règlement Général de la circulation sur la voie publique est modifié et complété en conséquence.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 2 décembre 2025